

Arrêt

n° 301 553 du 15 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NGABOYISONGA
Rue Charles Parenté, 10/5
1070 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 mars 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 mai 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NGABOYISONGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 26 octobre 2021, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 15 octobre 2021 au 15 octobre 2022, à entrées multiples, et ce pour une durée de 365 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 28 février 2022, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3 Le 31 octobre 2022, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour (annexe 33ter).

1.4 Le 28 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, à l'encontre de la partie requérante.

1.5 Le 27 décembre 2022, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de lui « délivrer un ordre de quitter le territoire » et de lui « interdire l'entrée sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...] pendant 5 ans », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement cette décision ».

1.6 Les 4 janvier et 9 février 2023, la partie requérante a exercé son droit à être entendue.

1.7 Le 21 mars 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 avril 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : *« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au [sic] 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)*

13° *si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».*

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 28.11.2022 lui notifiée le 27.12.2022 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° [sic] de la loi du 15 décembre 1980 précitée et qu'aucun recours en annulation n'a été introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 28.11.2022 lui notifiée le 27.12.2022 pour que l'intéressé puisse communiquer des informations importantes avant que l'Office des étrangers ne prenne une décision d'ordre de quitter le territoire ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 04.01.2023 ; qu'il produit une nouvelle annexe 32 datée du 29.12.2022 mais que ce nouvel engagement de prise en charge ne peut être pris en considération, dès lors que la demande de renouvellement du titre de séjour pour études de l'intéressé a déjà fait l'objet d'une décision de refus le 28.11.2022 et, comme tel, que l'intéressé n'est plus autorisé au séjour en Belgique comme étudiant ; que l'intéressé fait valoir des éléments de fond portant sur une décision de fond qui a déjà été prise le 28.11.2022 et que, à titre accessoire, il convient de noter que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce. De la même manière, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023) » ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, le dossier administratif de l'intéressé ne mentionne aucun problème de santé dans son chef ; que l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il ne démontre pas avoir de la famille en Belgique ; qu'il n'invoque aucun élément relatif à une vie privée en Belgique ni qu'il ne pourrait pas suivre la même formation au pays d'origine ou dans un pays limitrophe ;

En exécution de l'article 104/1 [...] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision [...]
».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Elle fait notamment valoir que « [c]omme indiqué plus haut, l'ordre de quitter le territoire contesté est motivé entre autres comme suit : « *Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, le dossier administratif de l'intéressé ne mentionne aucun problème de santé dans son chef; que l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique, qu'il ne démontre pas avoir de la famille en Belgique ; qu'il n'invoque aucun élément relatif à une vie privée en Belgique ni qu'il ne pourrait pas suivre la même formation au pays d'origine ou dans un pays limitrophe* ». En motivant ainsi sa décision, [la partie défenderesse] viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs même loi indique que « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». En effet, il est inexact d'affirmer que le requérant *n'invoque aucun élément relatif à une vie privée en Belgique ni qu'il ne pourrait pas suivre la même formation au pays d'origine ou dans un pays limitrophe*. En effet, dans la lettre de motivation écrite pour appuyer sa demande de visa pour études, le requérant écrit : « [...] le Cameroun ne me donne pas la possibilité de suivre une formation digne dans la spécialité [enjeux contemporain de la gouvernance globale]. Par ailleurs, la qualité des enseignements n'y est pas assurée. En dehors de l'irrégularité des enseignants et du manque d'infrastructures notamment salles de cours, ouvrages spécialisés et bibliothèques, la pratique des acquis n'est presque pas possible, car peu d'entreprises et institutions offrent des stages académiques aux politistes. Ce sont autant de tristes réalités qui m'ont conduit à me lancer dans la quête de l'excellence et je n'ai pas hésité à me prononcer pour le choix de la Belgique car les études y sont d'un bon niveau avec un coût assez abordable comparativement à d'autres pays. La qualité de la formation qui y est offerte et les diplômes belges ont une excellente renommée garantissant une ouverture sur le monde du travail. Ambitieux, dynamique et surtout très sérieux, je vous assure de ma volonté de faire preuve de motivation dans mes études et de travailler autant qu'il faudra pour réussir ce projet d'études afin de mieux servir et exercer au Cameroun ». Il est donc clair que la motivation de la décision contestée n'est pas adéquate car, contrairement à ce qu'[elle] affirme, [la partie défenderesse] était au courant des raisons qui ont poussé [la partie requérante] à demander et obtenir le visa d'études et l'une de ces raisons étaient qu'[elle] ne pouvait pas suivre la même formation dans son pays ».

3. Discussion

3.1 Sur le **moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui

relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que le 17 août 2021, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour (de type D) afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 octobre 2021, le visa sollicité lui a été accordé.

Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a rédigé une lettre de motivation, dans laquelle elle précise notamment qu' « [a]ujourd'hui, bien qu'étant étudiant en master 2, je souhaite poursuivre mon cursus et le réorienter vers un master qui m'a toujours intéressé : le master 120 de sciences politiques, orientation relation internationale à finalité spécialisée : enjeux contemporains de la gouvernance globale. [...] Malheureusement, le Cameroun ne me donne pas la possibilité de suivre une formation digne dans la spécialité. J'ai pris connaissance des difficultés à suivre ladite formation au Cameroun. Il existe bien sûr des établissements formant dans les relations internationales, mais pas dans l'orientation particulière des enjeux contemporains de la gouvernance globale. Par ailleurs, la qualité des enseignements n'y est pas assurée. En dehors de l'irrégularité des enseignants et du manque d'infrastructures notamment salles de cours, ouvrages spécialisés et bibliothèques, la pratique des acquis n'est presque pas possible, car peu d'entreprises et institutions offrent des stages académiques aux politistes. Ce sont autant de tristes réalités qui m'ont conduit à me lancer dans la quête de l'excellence et je n'ai pas hésité à me prononcer pour le choix de la Belgique car les études y sont d'un bon niveau avec un coût assez abordable comparativement à d'autres pays. La qualité de la formation qui y est offerte et les diplômes belges ont une excellente renommée garantissant une ouverture sur le monde du travail. Ambitieux, dynamique et surtout très sérieux, je vous assure de ma volonté de faire preuve de motivation dans mes études et de travailler autant qu'il faudra pour réussir ce projet d'études afin de mieux servir et exercer au Cameroun » (le Conseil souligne).

Dès lors, s'agissant de l'analyse opérée par la partie défenderesse de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, où cette dernière a décidé de se pencher sur l'existence d'une même formation au pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que la décision attaquée ne pouvait se contenter de motiver que cette dernière « *n'invoque [...] ni qu'elle ne pourrait pas suivre la même formation au pays d'origine ou dans un pays limitrophe* ». En effet, sans se prononcer sur la question, le Conseil reste sans comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse pose cette affirmation alors que la partie requérante a précisément indiqué le contraire dans sa lettre de motivation du 16 août 2021.

Partant, la partie défenderesse a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3 Les considérations développées par la partie défenderesse en termes de note d'observations selon lesquelles « [l]a partie requérante reproche à la décision attaquée de mentionner [...] qu'elle ne pourrait suivre la même formation au pays d'origine et fait référence au contenu de sa lettre de motivation déposée à l'appui de sa demande de visa. La partie défenderesse n'est pas en possession du dossier administratif lors de la rédaction de sa note, de sorte qu'elle n'est pas en mesure de vérifier si la lettre de motivation a été déposée à l'appui de la demande de visa. Par ailleurs, selon les termes repris dans le recours, la lettre de motivation ne dit pas que la formation n'existe pas au Cameroun mais indique plutôt une différence de qualité. La décision attaquée est dès lors parfaitement motivée. En tout état de cause, si la partie requérante souhaitait faire valoir cet argument en vue d'empêcher la délivrance de l'acte querellé, il lui appartenait d'en [sic] faire état dans la réponse à l'enquête droit à être entendu, ce qu'i [sic] n'a pas été fait » ne sauraient énerver le constat susmentionné.

En effet, il apparaît, à la lecture de la lettre de motivation de la partie requérante, que cette dernière évoquait bien que la finalité qu'elle souhaitait étudier (et à laquelle elle s'est inscrite à l'UCLouvain) n'était pas disponible au Cameroun.

En outre, il n'apparaît pas déraisonnable que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment où elle a répondu au courrier de la partie défenderesse – l'informant qu'elle envisageait de lui « délivrer un ordre de quitter le territoire » et de lui « interdire l'entrée sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...] pendant 5 ans », notifié concomitamment à une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour motivée par le dépôt de documents falsifiés –, que la partie défenderesse aborderait, dans le cadre de la délivrance d'une décision d'éloignement, la question de l'existence ou non de formation équivalente à celle dont elle a demandé le renouvellement dans son analyse de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie requérante de ne pas avoir abordé cette question dans le cadre de son droit d'être entendue.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 21 mars 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT